



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

*/**/*

SÉANCE DU 21 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°2026_03_004

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars, à neuf heures,

Le Conseil municipal de Sainte-Rose s'est réuni au Hall des Sports, sous la présidence de Monsieur Adrien BARON, par suite de sa convocation en date du 16 mars 2026.

Nombre de conseillers composant le Conseil : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de votants : 33

Secrétaire de séance : PAJAMANDY Darry.

Présents (33) : BARON Adrien ; AMIREILLE epse JOMIE Isabelle ; YACOU Henri ; LOMBA epse DIKA Lucienne ; SAVAN Fauvert ; HÉRON epse CARACASSE Jocelyne ; HILAIRE Joël ; MARIAMOUTOU epse HILAIRE Patricia ; MANETTE Guy ; SURVILLE-BARLAND Gwen ; JOTHAM Henri ; PELLAN Reine ; CRAIL Christophe ; SERBER Christine ; TRIVIAUX-FRÉNET Jean-Paul ; RAYAPIN epse BALONT Jacqueline ; SAINT-ANDRÉ Jean-Patrick ; MÉLANE epse ROMAND Viviane ; RÉPIR Jimmy ; PICHÉ Floriane ; PAJAMANDY Darry ; CEVA Mariane ; RAGHOUBER Richard ; DEMUTH Annabel ; LANDRE Rodolphe ; SOUNDOURAYEN Mendy ; TUYERAS Stéphane ; LÉVI Mariette ; NESTOR Luc ; RUBENS Marie-Céline ; RACON Nicolas ; BAJAZET Sabrina ; LAPIN Jim

OBJET : Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. Le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Il est donné lecture des dispositions des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L2122-22

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites composées de l'indice des prix, de l'inflation et de l'indice à la consommation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération instaurant ce droit à la commune de Sainte-Rose ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas en rendant compte au conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les dommages matériels et les dommages aux tiers y compris les dommages corporels dans la limite des garanties fixées par l'assureur de la commune ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1M€ autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées la délibération instaurant ce droit, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L2122-23 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article **L. 2122-22** sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article **L. 2122-18**. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Il est procédé au vote.

- n'ont pas pris part au vote : 0
- blancs : 1
- contre : 0
- pour : 32

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Certifié exécutoire

Sainte Rose, le 23 mars 2026



Monsieur le Maire

Adrien BARON

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le



ID : 971-219711298-20260323-2026_03_004-DE